



SAINT-DONAT
SUR L'HERBASSE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 juillet 2020

PRESENTS : BARRET Pierre, BOURGEAT Solen, CANET Gérard, CHALEMBEL Jean-Marie, CHANAS Gislhaine, DEYGAS Thierry, DONGEY Mélanie, FOURAISON Dominique, FOUREL Anne-Marie, FOUREL Claude, GARCIA MARTI Coralie, GENEVIER Frédéric, GRENIER Roland, LORIOT Fabrice, MANLHIOT Marie-Pierre, MARION Christelle, MONTAGNON Estelle, MOUNIER-VEHIER Gilbert, MURAT Anick, ROBIN Angélique, ROBIN Julie, RONJAT Christophe, ROYER Christine, VOLOZAN-FERLAY Isabelle,

ABSENTS EXCUSES : DEGROOTE Alain (pouvoir à I. VOLOZAN-FERLAY), NOIRET Sébastien (pouvoir à Cl. FOUREL), ROUSSEL Gérard (pouvoir à R. GRENIER).

ABSENTS :

Date de la convocation : 29 juin 2020

Secrétaire de séance : Fabrice LORIOT

En préambule, M. le Maire sortant Aimé Chaléon procède à l'appel des 27 conseillers municipaux élus à l'issue du scrutin du dimanche 28 juin 2020.

A l'appel de leur nom, les élu(e)s répondent « présent ».

A l'issue, il est constaté l'absence de 3 des conseillers :

- Alain DEGROOTE, excusé, qui a donné procuration à Isabelle VOLOZAN-FERLAY
- Sébastien NOIRET, excusé, qui a donné pouvoir à Claude FOUREL
- Gérard ROUSSEL, excusé, qui a donné pouvoir à Roland GRENIER

Election du Maire

A l'issue de l'appel, M. Aimé CHALEON les déclare installés dans leurs fonctions, et cède la présidence de la séance au doyen d'âge parmi l'ensemble des conseillers élus présents, soit M. Jean-Marie CHALEMBEL.

Celui-ci procède à la lecture des articles L. 2122- 4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

L. 2122-4 :

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L. 2122-5 :

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L. 2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est ensuite procédé au vote pour ce scrutin uninominal, majoritaire, à trois tours, après constitution du bureau de vote (au moins deux assesseurs) :

- M. Pierre BARRET
- Mme Angélique ROBIN

Après avoir constaté la candidature de Monsieur Claude FOUREL et de Monsieur Roland GRENIER, il est procédé à l'élection du maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus.

Résultat du scrutin :

- | | |
|--------------------|----|
| - Claude FOUREL : | 20 |
| - Roland GRENIER : | 3 |
| - Vote blanc : | 4 |

En conséquence, Monsieur Claude FOUREL est proclamé maire de la commune de Saint-Donat sur l'Herbasse.

Fixation du nombre d'Adjoints

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit (8) adjoints au maire au maximum.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

La proposition qui est faite est de reconduire ce nombre de 8 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à huit le nombre des adjoints au maire de la commune.

M. R. Grenier intervient pour souligner le caractère superflu d'un tel nombre d'adjoints, dans la perspective d'une équipe resserrée et pour un travail efficace.

Il s'étonne par ailleurs de l'incohérence entre ce nombre d'adjoints et celui des représentants de la commune auprès d'Arche Agglomération.

Réponse : Cl. Fourel rappelle que c'était le nombre en vigueur à ce jour, et qu'en considération de l'importance du travail à faire et des projets à mener, ce nombre ne paraît pas démesuré pour la commune de Saint-Donat, loin de là.

Pour ce qui concerne les élus intercommunaux, c'est une chose totalement indépendante des adjoints du conseil municipal, d'ailleurs annoncée sur chaque bulletin de vote.

Election des Adjoints

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au **scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel** parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée, comme suit :

- Gilbert MOUNIER-VEHIER
- Isabelle VOLOZAN-FERLAY
- Jean-Marie CHALEMBEL
- Anne-Marie FOUREL
- Fabrice LORIOT
- Christelle MARION
- Pierre BARRET
- Angélique ROBIN

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultat du scrutin :

- Liste G. MOUNIER-VEHIER : 20
- Vote blanc : 7

En conséquence, la liste des adjoints est établie comme suit :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - Gilbert MOUNIER-VEHIER | 1 ^{er} Adjoint |
| - Isabelle VOLOZAN-FERLAY | 2 ^{ème} Adjointe |
| - Jean-Marie CHALEMBEL | 3 ^{ème} Adjoint |
| - Anne-Marie FOUREL | 4 ^{ème} Adjointe |
| - Fabrice LORIOT | 5 ^{ème} Adjoint |
| - Christelle MARION | 6 ^{ème} Adjointe |
| - Pierre BARRET | 7 ^{ème} Adjoint |
| - Angélique ROBIN | 8 ^{ème} Adjointe |

Mme M.P. Manlhiot intervient pour s'étonner de l'absence d'information sur les délégations de ces adjoints.

Réponse : Cl. Fourel précise que les périmètres de délégations font l'objet d'autant d'arrêtés du maire, un pour chaque adjoint, arrêtés qui seront pris dans les tout prochains jours, et que la désignation de l'ordre de ceux-ci, lors de la présente séance, n'est pas le sujet.

Charte de l'Élu Local

Selon les dispositions de l'article L2121-7 du Code Général des Collectivité Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Charte de l'élu local (Article L1111-1-1 CGCT)

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Mme M.P. Manlhiot intervient pour souligner les grands et beaux principes ci-dessus énoncés, dont elle espère qu'ils seront une réalité dans l'exercice de la gouvernance de la commune, faisant d'ores et déjà état de rumeurs à ce sujet. Elle précise que ses colistiers et elle-même seront particulièrement vigilants sur le respect strict de ces principes, tout en se positionnant sur une opposition constructive, et conclue en félicitant le maire pour son élection.

Réponse : Cl. Fourel prend acte et remercie MP. Manlhiot.

M. R. Grenier intervient pour contester le caractère très minimaliste de cette « charte », document émanant de l'Association des Maires, qu'il conviendrait d'amender et de préciser. Il aurait à ce sujet des propositions à faire.

Réponse : Cl. Fourel rappelle qu'il s'agit de la lecture obligatoire de l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il n'est pas amendable, tout comme le chapitre III du titre II dudit Code.

Séance levée à 19h30

Le secrétaire de séance,
Fabrice LORIOT.



[Handwritten signature]

